



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de La Réunion

## ARRÊTÉ N° 2114 / DRASS

**Portant modification du forfait annuel global de soins 2005  
applicable à compter du 1<sup>er</sup> août 2005  
au Foyer d'Accueil Médicalisé pour adultes handicapés  
« Les Cytises » géré par la Fondation Père FAVRON**

### LE PREFET DE LA REGION ET DU DEPARTEMENT DE LA REUNION

Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif à certaines dispositions réglementaires du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48, R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la circulaire DGAS/DSS/DGS/2005/154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CCAA, CSST et ACT) ;
- VU l'arrêté ministériel du 16 mai 2005 pris en application de l'arrêté L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2005 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées ( journal officiel n° 125 du 31 mai 2005) ;
- VU l'arrêté conjoint en date du 20 janvier 1999 portant confirmation de cession de l'autorisation de gestion du Foyer d'Accueil Médicalisé de Bois d'Olivives ( F.A.M.A.H. ) à compétence conjointe Département/Etat, à la Fondation Père Favron ( ex-UOSR) ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 275/DRASS/OSPS du 08 février 2005 portant fixation du forfait global de soins applicables à compter du 1<sup>er</sup> février 2005 au Foyer d'accueil Médicalisé pour adultes handicapés « les Cytises » géré par la Fondation Père Favron ;
- VU le courrier transmis le 29 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Foyer d'Accueil Médicalisé a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers du 27 mai 2005 et 28 juillet 2005 ;
- VU les remarques exprimées par courrier transmis le 09 juin 2005 par la personne ayant qualité pour représenter le Foyer d'accueil Médicalisé ;

## ARRÊTE

### Article 1er :

L'arrêté n° 0275 DRASS / OSPS du 08 février 2005 fixant le forfait annuel global de soins à compter du 1er février 2005 au Foyer d'accueil médicalisé « Les Cytises » à 2 905 348,65 euros est abrogé.

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer d'Accueil Médicalisé « les Cytises » sont modifiées et autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	187 654,97	3 087 743,62
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 697 792,77	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	88 567,16	
	Déficit	113 728,72	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	<b>3 087 743,62</b>	3 087 743,62
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Le forfait annuel global de soins précisé à l'article 2 est déterminé en prenant en compte le résultat déficitaire de l'exercice 2003, soit < 113 728,72 € >.

### Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, le forfait annuel global de soins du FAM « les Cytises » est fixée à **3 087 743,62 euros** à compter du 1<sup>er</sup> août 2005.

En application de l'article R.314-107, la fraction forfaitaire à verser à l'établissement est égale au douzième du forfait annuel global de soins soit : **257 311,97 euros**.

En application du deuxième alinéa de l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, il doit être procédé - lorsque la nouvelle tarification entre en vigueur - à la

facturation du différentiel entre le prix de journée moyen annuel précité et le dernier prix de journée fixé.

**Article 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 58-62, rue de Mouzaïa – 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 6 :**

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code susvisé, le forfait annuel global de soins fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Réunion.

**Article 7 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à Saint-Denis, le 10 août 2005**

**Le Préfet  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
Franck-Olivier LACHAUD**